



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :  
J. BONELLO  
☎ : 04.68.81.78.56  
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :  
N° ARRETE 2761/05

**CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE  
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LE PRIX MOYEN DE  
SEANCE, DE SOIN ET DE DIAGNOSTIC  
POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 13 avril, des 8 et 22 juin 2005 ;
- VU le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par courrier du 27 juillet 2005 de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 000            | 972 080        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 850 611           |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 93 469            |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 972 080           | 972 080        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Prix de séance, de soin et de diagnostic moyen 2005 : 97,21 euros**  
(Quatre vingt dix sept euros vingt et un centimes )

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement - Association 2 ex  
C.P.A.M. - Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 12 AOUT 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. CASSEUR

254

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Direction,



Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :  
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

Arrêté n° 2762/05

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
LE BOIS JOLI A SAINT-ESTEVE**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LE FORFAIT SOINS  
JOURNALIER EXTERNALISE  
POUR LA PRISE EN CHARGE DE  
PERSONNES LOURDEMENT  
HANDICAPEES POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant, à titre expérimental, l'extension de faible capacité de la MAS LE BOIS JOLI de trois places de soins externalisées pour personnes très lourdement handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU la circulaire DGAS/PHAN/3A/N° 2002-522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place d'un dispositif expérimental de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 21 juillet 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles des trois places externalisées de la MAS LE BOIS JOLI à SAINT-ESTEVE sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 10 380            | 106 744        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 91 943            |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 4 421             |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 106 744           | 106 744        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification de la prestation des places de soins externalisées de la MAS LE BOIS JOLI à ST ESTEVE est fixée comme suit :

**Prix du forfait soins journalier externalisé moyen 2005 : 97,48 euros**  
(quatre vingt dix sept euros quarante huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,

L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement                       | 1 ex |
| Association gestionnaire            | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur                 | 1 ex |
| Agent comptable                     | 1 ex |
| C.R.A.M. 34                         | 1 ex |
| D.R.A.S.S.                          | 1 ex |

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 12 AOUT 2005

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale



A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J; BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 2763/05

**CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE  
LE PARC à OSSEJA**

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE  
POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mai 1952 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL LE PARC à OSSEJA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

258

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 13 avril, des 8 et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par courrier du 4 août 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.R.P. LE PARC à OSSEJA sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 424 000           | 2 339 471      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 402 620         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 512 851           |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 300 571         | 2 339 471      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 38 900            |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CRP LE PARC est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat 2005 : 109,55 euros**  
(Cent neuf euros cinquante cinq centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Perpignan, le ... 1.2... AOÛT 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :  
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex

PERPIGNAN, le 11 AOÛT 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

259



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56  
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N) 2764/05

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE  
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412 du 4 mai 2005 ;
- VU les avis du CRTI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale, secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 13 avril 2005 et des 8 et 22 juin 2005 ;
- VU le courrier du 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M.HANDAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 22 juillet 2005 ;
- CONSIDERANT l'avis exprimé par lettre du 28 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit (valeur de l'euro au 01/01/05 = 6,55957) :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 151 625€          | 1 108 046 €    |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 836 321 €         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 120 100 €         |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 111 955 €       | 1 111 955 €    |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                   |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables |                   |                |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 3 909 euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

**Prix de journée moyen demi-internat 2005 : 308,88 euros**  
(Trois cent huit euros quatre vingt huit centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Préfet et par délégation

*La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

*Pour la Directrice,*

*L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

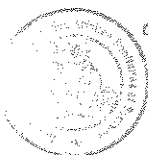
DESTINATAIRES :

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement                       | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur                 | 1 ex |
| - Agent comptable                   | 1 ex |
| C.R.A.M. 34                         | 1 ex |
| D.R.A.S.S.                          | 1 ex |

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 12 AOUT 2005

*L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



A. LAFISSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

Arrêté n° 465/05

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
LE NID CERDAN A SAILLAGOUSE**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES  
MOYENS POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Nid Cerdan », sise à Saillagouse, pour une capacité de 30 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 2 août 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LE NID CERDAN à SAILLAGOUSE sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 211 755           | 1 989 942      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 546 786         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 231 401           |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 976 342         | 1 989 942      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 13 600            |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS LE NID CERDAN à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat 2005 : 180,87 euros**  
(Cent quatre vingt euros quatre vint sept centimes)

**Prix de journée moyen demi-internat 2005 : 120,32 euros**  
(Cent vingt euros trente deux centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **11 AOUT 2005**

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement                       | 1 ex |
| Association gestionnaire            | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur                 | 1 ex |
| Agent comptable                     | 1 ex |
| C.R.A.M. 34                         | 1 ex |
| D.R.A.S.S.                          | 1 ex |

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**12**.....**AOUT** 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LUCASSEUR



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :  
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 2766/05

**IME LES PEUPLIERS  
A POLLESTRES**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE  
MOYEN POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;
- VU les procès-verbaux de visite de conformité des 1<sup>er</sup> avril, 17 mai et 29 juin 2005 autorisant l'installation de l'IME LES PEUPLIERS dans les nouveaux locaux construits sur la commune de POLLESTRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU le courrier du 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 2 août 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME LES PEUPLIERS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 419 768           | 2 442 048      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 664 474         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 357 806           |                |
|          | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 433 251         |                |
| Recettes | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 8 797             | 2 442 048      |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |
|          |  |                   |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros :

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen 2005 du demi-internat : 227,80 euros**  
(Deux cent vingt sept euros quatre vingt centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> AOUT 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale  
*[Signature]*  
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> AOUT 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :  
:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
Association gestionnaire 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

Arrêté n° 2767/05

**INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF  
ET PEDAGOGIQUE (ITEP) PEYREBRUNE  
A NEFIACH**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES  
MOYENS POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 020114 du 27 mars 2002 modifié par les arrêtés n° 030021 du 20 janvier 2003 et n° 031502 du 3 décembre 2003 autorisant l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) à transformer et étendre la capacité d'accueil de l'institut de rééducation CLAIREFONTAINE à 25 places de demi-internat et à 25 lits d'internat dont 5 lits en centre d'accueil familial spécialisé, et l'arrêté modificatif n° 1115/05 du 11 avril 2005 autorisant l'ouverture de l'internat et du demi-internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) PEYREBRUNE, sis lieudit les Champs de Peyrebruen à NEFIACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

268

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr



VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 2 août 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ITEP PEYREBRUNE à NEFIACH sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 326 569           | 2 533 174      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 609 529         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 597 076           |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 525 880         | 2 533 174      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 7 294             |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |
|          |  |                   |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP PEYREBRUNE à NEFIACH est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen 2005 - internat : 351,47 euros**

(Trois cent cinquante et un euros quarante sept centimes)

**Prix de journée moyen 2005 - demi-internat : 156,21 euros**

(Cent cinquante six euros vingt et un centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ... 12 AOUT 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale  
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



### DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement et Association 2 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

Arrêté n° 2768/05

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
LE BOIS JOLI A SAINT-ESTEVE**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES  
MOYENS POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

270

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 2 août 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS LE BOIS JOLI à SAINT-ESTEVE sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 258 566           | 2 537 791      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 050 024         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 229 201           |                |
|          |  |                   |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 642 643         | 2 658 726      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 083            |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |
|          |  |                   |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 120 935 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS LE BOIS JOLI à ST ESTEVE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat 2005 : 156,55 euros**  
(Cent cinquante six euros cinquante cinq centimes)

**Prix de journée moyen demi-internat 2005 : 103,47 euros**  
(Cent trois euros quarante sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 11 AOUT 2005

L'inspecteur  
Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,

L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
Association gestionnaire 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 34 1 ex



E. DOAT

271



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :  
J. BONELLO  
☎ : 04.68.81.78.56  
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :  
N° ARRETE 2769/05

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA MAURESQUE  
A PORT-VENDRES**

**ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE  
MOYENS POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres pour une capacité de 55 lits d'internat et de 15 places de demi-internat, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais et l'arrêté du 27 juin 2005 portant autorisation de transformation de capacité à 40 lits d'internat - garçons et le demi-internat à 30 places mixtes ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par courrier du 26 juillet 2005 de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME LA MAURESQUE à PORT-VENDRES sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 380 155           | 2 535 415      |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 828 138         |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 327 122           |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 618 284         | 2 630 284      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 12 000            |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |
|          |  |                   |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : - 94 869 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME LA MAURESQUE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat 2005 : 234,74 euros**  
(deux cent trente quatre euros soixante quatorze centimes)

**Prix de journée moyen semi-internat 2005 : 109,37 euros**  
(cent neuf euros trente sept centimes) .

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 11 AOUT 2005



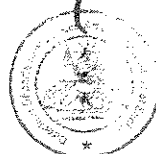
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

273

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Soliarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :  
J. BONELLO  
☎ : 04.68.81.78.56  
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :  
N° ARRETE 170/05

**SERVICE D'EDUCATION MOTRICE  
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1970 du 20 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 13 avril, des 8 et 22 juin 2005 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par courrier du 28 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 70 000            | 884 611        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 725 816           |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 56 447            |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 884 611           | 884 611        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Fonctionnement : 884 611 euros**  
(huit cent quatre vingt quatre mille six cent onze euros )

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le .....1.2...AOUT.2005

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement - Association 2 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex



de l'Action Sanitaire et Sociale,

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005  
LE PREFET,

A. LEVASSEUR  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 2771/05

**SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE  
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 25 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 13 avril 2005 et des 8 et 22 juin 2005 ;



VU le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par courrier du 29 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 49 186            | 483 785        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 394 808           |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 39 791            |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 520 278           | 520 278        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 36 493 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Fonctionnement : 520 278 euros**  
(Cinq cent vingt mille deux cent soixante dix huit euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 12 AOUT 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
Association 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE . 2772/05

**SERVICE D'EDUCATION VISUELLE  
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 13 avril 2005 et des 8 et 22 juin 2005 ;

VU le courrier du 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

278

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - MéI : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par courrier du 29 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 29 339            | 279 572        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 228 845           |                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes à la structure                | 21 388            |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 283 534           | 283 534        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 3 962 euros ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Fonctionnement : 283 534 euros**  
(Deux cent quatre vingt trois mille cinq cent trente quatre euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 11 AOUT 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 AOUT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégué  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

### DESTINATAIRES :

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement                       | 1 ex |
| Association                         | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur                 | 1 ex |
| Agent comptable                     | 1 ex |
| C.R.A.M. 34                         | 1 ex |
| D.R.A.S.S.                          | 1 ex |